








Procedure file

| Informations de base | |
|---|--------------------------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement | 2020/0302(COD) Procédure terminée |
| Conservation des ressources halieutiques: programme de documentation des captures de thon rouge, Thunnus thynnus | |
| Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche | |

| Acteurs principaux | | | |
|--------------------------------------|---|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| |  Pêche | | 09/12/2020 |
| | |  MATO Gabriel | |
| | | Rapporteur(e) fictif/fictive | |
| | |  MATIĆ Predrag Fred | |
| | |  BILBAO BARANDICA Izaskun | |
| | |  ROOSE Caroline | |
| | |  TARDINO Annalisa | |
| | |  STANCANELLI Raffaele | |
| Conseil de l'Union européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| Commission européenne | Affaires maritimes et pêche | SINKEVIČIUS Virginijus | |
| Comité économique et social européen | | | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|-------------------------------|--------|
| 27/10/2020 | Publication de la proposition législative | COM(2020)0670 | Résumé |
| 11/11/2020 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |

| | | | |
|------------|---|---|--------|
| 25/05/2021 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 26/05/2021 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A9-0172/2021 | Résumé |
| 16/02/2022 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T9-0027/2022 | Résumé |
| 16/02/2022 | Dossier renvoyé a la commission compétente | | |
| 20/09/2023 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | PE753.443 GEDA/A/(2023)005451 | |
| 21/11/2023 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 21/11/2023 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T9-0399/2023 | Résumé |
| 08/12/2023 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 13/12/2023 | Signature de l'acte final | | |
| 20/12/2023 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|--|---|
| Référence de procédure | 2020/0302(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 159 |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | Comité économique et social européen |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | PECH/9/04509 |

Portail de documentation

| | | | | |
|--|-------------------------------|------------|-----|--------|
| Document de base législatif | COM(2020)0670 | 27/10/2020 | EC | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | PE692.613 | 29/04/2021 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A9-0172/2021 | 26/05/2021 | EP | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique | T9-0027/2022 | 16/02/2022 | EP | Résumé |
| Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel | GEDA/A/(2023)005451 | 13/09/2023 | CSL | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T9-0399/2023 | 21/11/2023 | EP | Résumé |
| Projet d'acte final | 00056/2023/LEX | 13/12/2023 | CSL | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2024)109 | 23/02/2024 | EC | |

Conservation des ressources halieutiques: programme de documentation des captures de thon rouge, *Thunnus thynnus*

OBJECTIF : établir un programme de documentation des captures de thon rouge.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'objectif de la politique commune de la pêche (PCP) est de garantir une exploitation des ressources aquatiques vivantes qui crée les conditions de durabilité nécessaires tant sur le plan économique et environnemental qu'en matière sociale.

L'Union est partie contractante à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) depuis le 14 novembre 1997. La CICTA a autorité pour adopter des recommandations en matière de conservation et de gestion des pêcheries relevant de sa compétence, lesquelles sont contraignantes pour les parties contractantes.

Dans le cadre des mesures visant à réglementer les stocks de thon rouge et à améliorer la qualité et la fiabilité des données statistiques et afin de prévenir, de décourager et d'éradiquer la pêche illicite, la CICTA a adopté une recommandation introduisant la mise en œuvre du programme de documentation des captures de thon rouge (BCD) ainsi qu'une recommandation développant la mise en œuvre du programme de documentation des captures de thon rouge en introduisant un système obligatoire de document électronique (eBCD).

L'objectif de la proposition est la transposition et la mise en œuvre des mesures de la CICTA existantes qui sont contraignantes pour les parties contractantes.

CONTENU : la présente proposition établit un programme de l'Union de documentation des captures de thon rouge afin de mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique concernant un programme de documentation des captures de thon rouge et l'utilisation obligatoire du système électronique de documentation des captures de thon rouge aux fins de l'identification de l'origine de tout thon rouge capturé.

Concrètement, la proposition :

- établit des dispositions générales relatives à l'utilisation des certificats de capture et de réexportation du thon rouge et fixe des règles pour l'enregistrement et la validation des captures et des opérations commerciales ultérieures concernant le thon rouge. Des règles particulières sont fixées pour les poissons marqués;
- introduit des dispositions supplémentaires en ce qui concerne la vérification avant la validation, la transmission des données des utilisateurs de l'eBCD, l'utilisation de l'eBCD sur support papier dans des cas exceptionnels et les rapports annuels à transmettre à la CICTA;
- établit une liste détaillée des cas dans lesquels des pouvoirs délégués sont nécessaires afin de répondre aux modifications fréquentes des recommandations adoptées par la CICTA.

Conservation des ressources halieutiques: programme de documentation des captures de thon rouge, *Thunnus thynnus*

La commission de la pêche a adopté le rapport de Gabriel MATO (PPE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et abrogeant le règlement (EU) n° 640/2010.

La commission compétente a recommandé au Parlement d'arrêter sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

La présente proposition établit les règles du programme de l'Union de documentation des captures de thon rouge afin de mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) dans le cadre de son programme de documentation des captures de thon rouge, dont l'objectif est d'identifier l'origine de tout thon rouge.

En vertu de la proposition, l'enregistrement et la validation des captures et des opérations commerciales ultérieures concernant le thon rouge seraient effectués au moyen du système électronique de documentation des captures de thon rouge (e-BCD), lequel est opérationnel depuis 2017 et est déjà utilisé par les États membres et les opérateurs. Dans des cas exceptionnels, le système électronique pourrait être remplacé par des documents sur support papier (le BCD, ou document de capture de thon rouge), équivalents aux exigences du système électronique.

En outre, la proposition :

- établit des dispositions générales relatives à l'utilisation des documents de capture et de réexportation du thon rouge et fixe des règles pour l'enregistrement et la validation des captures et des opérations commerciales ultérieures concernant le thon rouge. Des règles particulières sont fixées pour les poissons marqués;
- comporte également des dispositions en ce qui concerne la vérification avant la validation, la transmission des données des utilisateurs de l'e-BCD et les rapports annuels à transmettre à la CICTA;

- propose de recourir plus largement aux actes délégués, à l'avenir, pour modifier l'acte de base.

Conservation des ressources halieutiques: programme de documentation des captures de thon rouge, *Thunnus thynnus*

Le Parlement européen a adopté par 667 voix pour, 3 contre et 2 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et abrogeant le règlement (UE) n° 640/2010.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

La présente proposition établit les règles du programme de l'Union de documentation des captures de thon rouge afin de mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) dans le cadre de son programme de documentation des captures de thon rouge, dont l'objectif est d'identifier l'origine de tout thon rouge.

En vertu de la proposition, l'enregistrement et la validation des captures et des opérations commerciales ultérieures concernant le thon rouge seraient effectués au moyen d'un système électronique de documentation des captures de thon rouge (e-BCD), lequel est opérationnel depuis 2017 et est déjà utilisé par les États membres et les opérateurs. Dans des cas exceptionnels, le système électronique pourrait être remplacé par des documents sur support papier (le BCD, ou document de capture de thon rouge), équivalents aux exigences du système électronique.

En outre, la proposition :

- établit des dispositions générales relatives à l'utilisation des documents de capture et de réexportation du thon rouge et fixe des règles pour l'enregistrement et la validation des captures et des opérations commerciales ultérieures concernant le thon rouge. Des règles particulières sont fixées pour les poissons marqués;

- comporte également des dispositions en ce qui concerne la vérification avant la validation, la transmission des données des utilisateurs de l'e-BCD et les rapports annuels à transmettre à la CICTA;

- propose de recourir plus largement aux actes délégués, à l'avenir, pour modifier l'acte de base.

La Commission pourrait adopter des actes délégués en ce qui concerne la modification du règlement concernant l'utilisation obligatoire de l'eBCD et du BCD, les règles relatives au BCD groupé, les validations du BCD et de l'eBCD, le délai de dérogation pour les informations de marquage relatives à la taille minimale, l'enregistrement et la validation des captures et des échanges ultérieurs dans le système eBCD, les informations concernant la validation et les points de contact, les informations concernant les documents BCD ou les eBCD imprimés, les dates de rapport prévues.

Le Parlement a proposé d'introduire dans le règlement proposé une nouvelle annexe énumérant les annexes aux recommandations de la CICTA auxquelles le règlement à l'examen fait désormais référence.

La Commission devrait adopter, au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du règlement proposé, un acte délégué complétant le règlement par les dispositions des annexes aux recommandations de la CICTA énumérées à l'annexe au présent règlement. La Commission pourrait adopter des actes délégués afin de modifier cet acte délégué ultérieurement.

Conservation des ressources halieutiques: programme de documentation des captures de thon rouge, *Thunnus thynnus*

Le Parlement européen a adopté par 600 voix pour, 1 contre et 5 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et abrogeant le règlement (UE) n° 640/2010.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Le règlement établit un programme de l'Union de documentation des captures de thon rouge afin de mettre en œuvre le système de documentation des captures de thon rouge adopté par la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et l'utilisation obligatoire du système électronique de BCD (eBCD), aux fins de l'identification de l'origine de tous les thons rouges capturés, afin de soutenir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la CICTA.

Le règlement ne s'applique pas aux échanges intérieurs, à l'exportation, à l'importation et à la réexportation de segments de poissons autres que la chair, comme les têtes, les yeux, la laitance, les viscères et la queue.

En vertu du règlement, le système eBCD sera utilisé pour les captures, débarquements, transferts, y compris les transferts à l'intérieur d'une ferme et les transferts entre fermes, transbordements, mises en cage, mises à mort, échanges intérieurs, importations, exportations ou réexportations de thon rouge.

Un BCD devra être rempli dans l'une des langues officielles de la CICTA (anglais, français ou espagnol) pour chaque thon rouge capturé par un navire de pêche ou une madrague, transféré, débarqué ou transbordé dans des ports par un navire de pêche ou une madrague, ou mis en cage ou mis à mort par des fermes.

Le règlement prévoit également l'obligation pour les États membres de :

- veiller à ce que chaque lot de thon rouge réexporté au départ de son territoire soit accompagné d'un certificat de réexportation de thon rouge (BFTRC) validé;

- veiller à ce que leurs autorités compétentes identifient chaque lot de thon rouge débarqué, faisant l'objet d'échanges intérieurs ou importé sur leur territoire, ou encore exporté ou réexporté au départ de leur territoire, et demandent et examinent le ou les BCD validés, ainsi que la

documentation correspondante, pour chaque lot de thon rouge;

- veiller à ce que leurs utilisateurs soient enregistrés dans le système eBCD.

Lorsque des données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de l'application du présent règlement, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (RGPD) et le règlement (UE) 2018/1725 sont applicables. Les obligations relatives à la protection des données à caractère personnel doivent être respectées à tout moment et à tous les niveaux.

Le règlement amendé comprend :

- une annexe I sur les données à inclure dans le document de capture de thon rouge (BCD);

- une annexe II sur le document CICTA de capture de thon rouge;

- une annexe III sur les instructions pour l'émission, la numérotation, le remplissage et la validation du document de capture de thon rouge (BCD).